

REGLEMENTS
DE LA
Société de Construction
DU
COMTÉ D'HOHELAGA,

ADOPTÉS A

L'Assemblée Générale du 23 Avril 1875.

ARTICLE I. Cette société se nomme la *Société de Construction* du Comté d'Hochelaga. Nom.

Elle est incorporée en vertu du chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et forme une Société Permanente de Construction au désir du dit Acte. Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II. Son but est d'offrir à ses membres un moyen sûr de placer avantageusement leurs épargnes; de les aider, soit pour libérer ou améliorer les propriétés qu'ils possèdent ou posséderont, soit pour en acquérir de nouvelles, soit pour les faciliter dans leurs exploitations agricoles, industrielles ou de colonisation; et d'offrir aux membres auxquels elle avancera leurs parts, ou à qui elle vendra des propriétés foncières, des termes faciles de paiement et de remboursement. But.